

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2019

R. n° 18/905/A

Rép. A.J. n°19/λ 863

La 3^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (U.N.M.S.), [BCE n° 0411.724.220], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DURANNE loco Me V. DIEU, Avocat à 7301 HORNU, Rue de la Fontaine, 47 ;

CONTRE :

Monsieur T.

PARTIE DEFENDERESSE, comparaissant personnellement.

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 février 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête reçue au greffe le 27 juin 2018 ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail ;
- la note d'audience déposée par la partie demanderesse à l'audience publique du 18 février 2019.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de l'U.N.M.S. vise à entendre condamner Monsieur T. a lui payer un montant de 9.935,16 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment pour la période du 1er décembre 2014 au 3 juillet 2015.

A l'audience du 18 février 2019, l'U.N.M.S. a déclaré que le montant de l'indu était réduit à 9.283,42 €, suite aux retenues effectuées depuis le dépôt de la requête introductive d'instance.

III. LES ANTÉCÉDENTS

Monsieur T. a perçu des indemnités d'incapacité de travail au cours de la période du 9 mai 2014 au 3 juillet 2015.

Le 30 juin 2016, le tribunal correctionnel du Hainaut (division Mons) a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation à l'égard de Monsieur T. pour des faits de détention et de vente de cannabis.

La période litigieuse retenue par le tribunal correctionnel, au cours de laquelle les faits de détention et vente d'une quantité indéterminée de cannabis ont été déclarés établis, court du 5 décembre 2014 au 24 novembre 2015.

IV. LA POSITION DES PARTIES

A. La position de l'U.N.M.S.

Monsieur T. est redevable à l'U.N.M.S. d'un montant de 9.283,42 €.

Interpellé à l'audience quant à l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Monsieur Jonathan T., l'U.N.M.S. a plaidé qu'elles étaient établies par la condamnation pénale.

B. La position de Monsieur T.

Monsieur T. se réfère à justice quant à la récupération d'indu.

V. LA DISCUSSION

A. La prescription

1) Les principes

1. « Est reconnu incapable de travailler [...], le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation

professionnelle. » (article 100, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

2. « L'assuré social reconnu incapable de travailler interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19 octobre 1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64), si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle. »¹

3. « L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué. » (article 174, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)

Ce délai est porté à cinq ans, « dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité ». (article 174, alinéa 3)

4. « La fraude ou les manœuvres frauduleuses portant le délais de prescription à 5 ans n'ont pas été définies par le législateur dans le cadre de la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité.

Sont visées de manière générale les situations de dol et de fraude qui recourent :

- pour le dol, tous les cas de surprises, fraude, finesse, feintise, ainsi que toute autre mauvaise voie destinée à tromper quelqu'un

- pour la fraude, les agissements malhonnêtes aux yeux de la loi avec à chaque fois, comme trait commun, l'existence d'abstention(s), d'omission(s) ou d'agissement(s) volontaire(s) illicite(s) dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour obtenir indûment l'octroi ou le maintien d'un revenu de remplacement; octroi ou maintien qui ne découle pas d'une simple erreur administrative. Il en découle que l'assuré social doit avoir en conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avai(en)t pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit.²

5. La jurisprudence définit la manœuvre frauduleuse comme « tout agissement malhonnête réalisé afin de tromper l'organisme assureur »³ ou encore, « l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher ».

6. Par ailleurs, le tribunal fait sienne l'interprétation de la cour du travail de Mons, apparentant les manœuvres frauduleuses à du dol : « le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs

¹ C.T. Mons, 21 mars 2012, R.G. 2011.AM.188, inédit ; C.T. Mons, 23 avril 2015, R.G. 2014/AM/185

² C. trav. Mons n° 2007/AM/20.901, 2 février 2012, B.I.-I.N.A.M.I. 2012, liv. 1, 67

³ M. MORSA, « De la prescription de l'action en récupération en matière d'assurance maladie-invalidité », C.D.S., 2013, p. 513 citant C.T. Mons, 13 octobre 2000, B.I.-I.N.A.M.I. 2001, 60.

requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné ».⁴

2) Application

7. En s'adonnant à la vente de cannabis au cours de la période du 5 décembre 2014 au 3 juillet 2015, Monsieur T. repris une activité et a cessé de remplir les conditions fixées par l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. La perception induite d'indemnités d'incapacité de travail est établie dans le chef de Monsieur T.

8. La décision de récupération d'indu ayant été notifiée à Monsieur T. le 31 janvier 2018, l'U.N.M.S., en outre, est tenue d'établir l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Monsieur T. pour bénéficier du délai de récupération de cinq ans.

9. Se référant aux principes rappelés ci-dessus, le tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Monsieur T. lorsqu'il exerçait l'activité illégale pour laquelle il a été poursuivi, était conscient de l'incidence que celle-ci aurait sur son droit aux indemnités d'incapacité de travail, d'une part, et qu'il a effectué cette activité illégale, dans le but d'obtenir des indemnités d'incapacité de travail auxquelles il n'avait pas droit, d'autre part.

10. Le tribunal ne peut se rallier à l'avis de Madame l'Auditeur du travail, selon lequel l'activité illicite exercée par Monsieur T. au cours de la période litigieuse suffit à établir l'existence de manœuvres frauduleuses. Un comportement pénalement répréhensible, comme en l'espèce, n'est pas en soi constitutif de manœuvres frauduleuses à l'égard des institutions de sécurité sociale.

11. L'U.N.M.S. reste en défaut de rapporter la preuve d'une intention dolosive à son égard dans le chef de Monsieur T.

La demande de récupération d'indu se rapportant à des indemnités d'incapacité de travail perçues plus de deux ans auparavant est prescrite.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande prescrite ;

Déboute l'U.N.M.S. de sa demande ;

Condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par les parties ;

Condamne l'U.N.M.S. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ C.T. Mons, 15 mai 1998,

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons,
composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 3 ^e chambre
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur ;
M. MAES,	Juge social au titre de travailleur employé ;
G. ARNOULD,	Greffier


ARNOULD
BLOMMAERT
MAES
MESSIAEN.